



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**  
*Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme*

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

du **04 AVR 2002**

**pris au titre de l'article L. 512-3 (livre V) du code de l'environnement,  
prescrivant la réalisation d'une étude détaillée des risques induits par la pollution du sol  
à la Société BOLLORÉ ÉNERGIE SA à SÉLESTAT**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le livre V, titre 1er du code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 et L.514-8,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le code de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 34.1,
- VU l'arrêté préfectoral n°1006 du 20 mars 1963 autorisant la société RHIN-RHONE à exploiter à SÉLESTAT route de Bergheim un dépôt de produits pétroliers,
- VU la lettre du 7 novembre 1989 de la société RHIN-RHONE adressée au préfet par laquelle elle signalait l'arrêt de l'activité et le démantèlement de son dépôt au cours de l'année 1989,
- VU la reprise des installations de la société RHIN-RHONE à SÉLESTAT par la société BOLLORÉ ÉNERGIE,
- VU la lettre du 7 septembre 2001 de la société BOLLORÉ ÉNERGIE adressée au préfet du Bas-Rhin,
- VU le rapport du cabinet Ate-Geoclean n° S1 01.0003.0 de juin 2001 établi pour le compte de la société BOLLORÉ ÉNERGIE concernant le site exploité par la société RHIN-RHONE à SÉLESTAT route de Bergheim, rapport dans lequel il est fait état d'une forte pollution du sous-sol par des hydrocarbures : jusqu'à 3,6 g hydrocarbures par kg de sol prélevé (page 4 du rapport- zone X2),
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 15 novembre 1996 qui en son chapitre 4.2.3.1. précise des dispositions pour la gestion de la nappe alluviale rhénane dans sa partie alsacienne :  
  
*"Les principes de gestion des nappes vulnérables s'appliquent. L'objectif est à long terme, de permettre l'usage "eau potable" sans traitement pour l'ensemble des eaux de la nappe alluviale de l'Alsace qui répondent naturellement à cette exigence",*
- VU le rapport du 8 novembre 2001 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du **04 DEC. 2001**

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'évaluer les effets, en particulier sur la santé, de la pollution du sous-sol des installations auparavant exploitées par la société RHIN-RHONE route de Bergheim à SÉLESTAT compte tenu notamment de :

- l'utilisation des captages d'Alimentation en Eau Publique (AEP) situés à environ 100 mètres des installations
- de l'utilisation possible des eaux souterraines par des particuliers dans les environs (arrosage de cultures potagères, usage alimentaire ...),
- de l'absence d'information sur la diffusion de la pollution dans le sous-sol, diffusion qui a pu se prolonger depuis une date antérieure à l'arrêt des installations en 1989 jusqu'au cours de l'année 2001,

**CONSIDÉRANT** que le protocole d'étude de l'impact des pollutions du sous-sol défini conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et le BRGM et dénommé : Étude Détaillée des Risques, répond à la nécessité susvisée,

**APRES** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La société BOLLORÉ ÉNERGIE SA, dont l'adresse du siège social est : Odet – Commune d'Ergué-Gaberic – 29 000 QUIMPER, ci-après désignée par "l'exploitant", est tenue, concernant son site de SÉLESTAT route de Bergheim, de réaliser et de remettre au préfet, dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une **Étude Détaillée des Risques** conforme au protocole défini conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et le BRGM.

### Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société.

### Article 3: Publicité


Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SÉLESTAT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

#### Article 4 : Exécution - Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de SÉLESTAT,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société BOLLORÉ ÉNERGIE.

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Administratif

  
Christiane SCHUSTER



**LE PRÉFET**

P. le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint  
chargé de l'arrondissement chef-lieu

  
**Alice ROZIÉ**

#### Délais et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.